



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Service des Sécurités**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le mardi 7 septembre 2021

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°2021-CAB-BSI-222  
portant abrogation de l'arrêté n° 2021-CAB-BSI-207  
portant application du passe sanitaire dans les centres commerciaux  
de plus de 20 000 m<sup>2</sup> du département de la Haute-Savoie**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

**VU** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n°2021-CAB-BSI-207 portant application du passe sanitaire dans les centres commerciaux de plus de 20 000 m<sup>2</sup> du département de Haute-Savoie ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 47-1 II 7° du décret n°2021-699 dans sa version en vigueur :  
« 7° Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant du type M mentionné par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés » sont soumis au passe sanitaire « sur décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport. »

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de ces mêmes dispositions que le calcul de la surface commerciale est réalisé de la manière suivante : « a) La surface commerciale utile est la surface totale comprenant les surfaces de vente, les bureaux et les réserves, sans déduction de trémie ou poteau et calculée entre les axes des murs mitoyens avec les parties privatives, et les nus extérieurs des murs mitoyens avec les parties communes. La surface est prise en compte indépendamment des interdictions d'accès au public ; b) Il faut entendre par magasin de vente ou centre commercial tout établissement comprenant un ou plusieurs ensembles de magasins de vente, y compris lorsqu'ils ont un accès direct indépendant, notamment par la voie publique, et éventuellement d'autres établissements recevant du public pouvant communiquer entre eux, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos. L'ensemble des surfaces commerciales utiles sont additionnées pour déterminer l'atteinte du seuil de 20 000 m<sup>2</sup>, y compris en cas de fermeture, même provisoire, de mails clos reliant un ou plusieurs établissements ou bâtiments. »

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet, en application de l'article 47-1 du décret 2021-699 susvisé, de déterminer les établissements de type M, et plus précisément les centres commerciaux de plus de 20 000 m<sup>2</sup>, qui relèvent du champ d'application du passe sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence constaté le 6 septembre 2021 en Haute-Savoie s'élève à 160,2 pour 100 000 habitants, avec un taux de positivité de 2,80 % ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le département, le taux d'incidence est en décroissance continue depuis le 20 août dernier, et qu'il est inférieur à 200 pour 100 000 habitants depuis plus de 7 jours ;

**SUR** proposition de la chargée de mission du préfet de la Haute-Savoie ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2021-CAB-BSI-207 portant application du passe sanitaire dans les centres commerciaux de plus de 20 000 m<sup>2</sup> du département de la Haute-Savoie est abrogé à compter du mercredi 8 septembre 00h00.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La chargée de mission auprès de M. le préfet, les sous-préfets des arrondissements d'Annecy, de Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains, les maires du département de la Haute-Savoie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Alain ESPINASSE

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet